**A/s : Commentaires du Gouvernement français à propos du projet initial de Recommandation générale n°36 sur la prévention et la lutte contre le profilage racial**

1. A la suite de la transmission du projet initial de Recommandation générale n°36 sur la prévention et la lutte contre le profilage racial, finalisé lors de la 98e session du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité »), le Gouvernement français a l’honneur de présenter au Comité les observations suivantes.

***Sur la recommandation E. « Disaggregated data »***

1. Le Gouvernement rappelle que la réalisation de statistiques ventilées par origine raciale ou ethnique est interdite en France. En effet, la France ne reconnaît pas en son sein l’existence de minorités ayant un statut juridique en tant que tel.
2. Cette conception française de la société repose sur les principes constitutionnels d’égalité de droits des citoyens, qui implique la non-discrimination, et d’unité et d’indivisibilité de la nation, qui porte à la fois sur le territoire et la population.
3. En application de l’article 1er de la Constitution, selon lequel la République « assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion », le Conseil constitutionnel a jugé que :

*« si les traitements nécessaires à la conduite d’études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l’intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l’article 1er de la Constitution, reposer sur l’origine ethnique ou la race »[[1]](#footnote-1)*

1. Par conséquent, la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques des personnes et l'introduction de variables de race ou de religion dans les fichiers administratifs ne sont pas autorisées. Dès lors, les forces de sécurité ne peuvent collecter de données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques.
2. Cette position fait l’objet d’un large consensus dans la société civile. Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH) est défavorable à la mise en place de tout référentiel ethno-racial, même dans le but de lutter contre les discriminations, proposant toutefois que soient mis en place des outils quantitatifs permettant d’améliorer la mise en œuvre du droit de la non-discrimination[[2]](#footnote-2). Cette position a notamment été rappelée par la CNCDH dans les éléments qu’elle a transmis au CERD en vue de l’audition de la France en avril 2015 et dans son 27e rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie, publié le 24 mai 2018.
3. En revanche, la France est favorable au développement d’outils qui permettent d’appréhender les discriminations en vue de mieux les combattre : si les « données objectives » sur lesquelles peuvent porter les études ne sauraient reposer sur l’origine ethnique ou la race, elles peuvent en revanche se fonder, par exemple, sur le nom, l’origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française, caractéristiques permettant de disposer d’une connaissance précise de la population et de ses besoins.
4. Cette approche est soutenue par la société civile française et les travaux qui ont été conduits en son sein ces dernières années./.
1. Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 [↑](#footnote-ref-1)
2. CNCDH, Avis sur les statistiques « ethniques », 22 mars 2012 [↑](#footnote-ref-2)